

SOCIETE GENERALE
RAPPORT DU CONSEIL
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation 24 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE

I - Comptes de l'exercice 2009, dividende et conventions réglementées (résolutions 1 à 11)

Les **première et deuxième résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2009, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2009 s'élève à 922.417.951,49 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le document de référence.

Le dividende par action est fixé à 0,25 euro. Il sera détaché le 1^{er} juin 2010 et mis en paiement à compter du 23 juin 2010. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le dividende est éligible à l'abattement de 40% et au prélèvement forfaitaire libératoire applicables aux personnes physiques résidentes en France.

Par la **troisième résolution**, il vous est proposé un paiement du dividende en actions nouvelles avec une décote de 10%. Le prix d'émission des actions sera égal à 90% du montant résultant du calcul de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. A défaut d'exercice de l'option, le dividende sera payé en numéraire.

Cette faculté que Société Générale a proposé à ses actionnaires de 1988 à 1997 et en 2009 permettra de consolider les fonds propres de la banque.

La **quatrième résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2009 s'élève à 1.108.543 000 euros. Les commentaires sur les comptes consolidés figurent dans le document de référence.

Par la **cinquième résolution**, il vous est demandé d'approuver les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes retraçant l'exécution de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce : une convention avec Groupama qui a pris fin le 29 septembre 2009, jour de la cession par SG FSH de la totalité de sa participation dans Groupama Banque et deux conventions avec Rosbank approuvées respectivement par vos assemblées en 2006 et 2008.

Par la **sixième résolution**, il vous est demandé d'approuver les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes retraçant l'exécution de conventions réglementées visées à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce à savoir les engagements en matière de retraite approuvés par vos assemblées, pour MM. Daniel Bouton et Philippe Citerne en 2006, pour M. Didier Alix en 2007 et pour M. Séverin Cabannes en 2009.

Il est précisé que :

- M. Daniel Bouton n'acquiert aucun nouveau droit à retraite sur-complémentaire depuis le 12 mai 2008. Ses droits ont été fixés à cette date et seront liquidés lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite de la Sécurité sociale. Ses droits à pension à charge de la Société Générale représentent 58,2% de sa rémunération fixe de 2007 qui était de 1.250.000 euros ;
- M. Philippe Citerne a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 2009. Sa pension annuelle à charge de la Société Générale s'élève à 351.637 euros ;
- M. Didier Alix a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2009. Sa pension annuelle à charge de la Société Générale s'élève à 359.916 euros ;
- le 6 mai 2009, M. Frédéric Oudéa a rompu son contrat de travail qui était suspendu depuis le 14 mars 2008. En conséquence, il a perdu le droit au régime de retraite sur-complémentaire dont il bénéficiait et qui avait fait l'objet d'un engagement réglementé approuvé par votre assemblée en 2009.

Ces engagements sont présentés en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par la **septième résolution** est soumise à votre vote l'approbation d'un engagement en matière de retraite visé à l'article L. 225-42-1 du code de commerce autorisé par votre Conseil du 12 janvier 2010 au bénéfice de M. Jean-François Sammarcelli.

Aux termes de cet engagement, M. Jean-François Sammarcelli conserve le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres hors classification mis en place le 1^{er} janvier 1986 qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme mandataire social.

Au 31 décembre 2009, M. Jean-François Sammarcelli a acquis en tant que salarié des droits à pension à charge de la Société Générale représentant 43% de son salaire fixe 2009. A compter du 1^{er} janvier 2010, la base de calcul de ses droits à retraite sera inchangée et sera égale à son dernier salaire avant sa nomination comme mandataire social. Les annuités prises en considération incluront la période du mandat social et augmenteront chaque année le pourcentage ci dessus de 1,66%.

Ce régime est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par la **huitième résolution**, est soumise à votre vote l'approbation d'un engagement en matière de retraite visé à l'article L 225-42-1 du code de commerce autorisé par votre Conseil du 12 janvier 2010 au bénéfice de M. Bernardo Sanchez Incera.

Aux termes de cet engagement, M. Bernardo Sanchez Incera conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction mis en place en 1991 et qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme mandataire social.

Cette pension additive est égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre un nombre d'annuités correspondant aux périodes d'activité au sein de Société Générale et 60.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de son activité au sein de Société Générale. L'allocation complémentaire à charge de Société Générale est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après 60 ans. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale.

Le bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite étant subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, aucun droit n'est acquis avant cet événement.

Ce régime est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par la **neuvième résolution** il vous est demandé, conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce, d'approuver l'engagement « clause de non concurrence » autorisé par votre Conseil le 23 avril 2009 au bénéfice de M. Philippe Citerne.

En contrepartie d'un engagement à ne pas reprendre d'activité au sein d'une banque ou d'une entreprise d'assurance cotée en France ou hors de France ou d'une banque non cotée en France, M. Philippe Citerne est en droit de percevoir pendant cette période une indemnité brute égale à sa rémunération fixe de Directeur général délégué, versée mensuellement, soit un total de 1.125 K EUR pour 18 mois. Cette indemnité lui est versée depuis le 1^{er} mai 2009.

L'engagement est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par la **dixième résolution** il vous est demandé, conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce, d'approuver l'engagement « indemnité de départ » décidé par votre Conseil le 24 mai 2009 au bénéfice de M. Frédéric Oudéa lors de sa nomination en qualité de Président-Directeur général.

Un engagement dans les mêmes termes avait été approuvé par votre assemblée du 19 mai 2009 avec 75,79% de votes favorables. Une nouvelle approbation vous est aujourd'hui demandée dans la mesure où, aux termes de la loi, une approbation est requise à chaque nomination ou renouvellement de mandat.

Cette indemnité ne serait pas due en cas de démission ou de faute grave.

En outre, le droit à indemnité est soumis aux conditions de performance suivantes :

- pour un départ avant janvier 2010, le ROE moyen après impôt du Groupe, apprécié sur les résultats des quatre derniers trimestres publiés à la date de départ devrait atteindre au moins 6%,
- pour un départ à compter de janvier 2010, le ROE moyen après impôts du Groupe sur les deux exercices précédant le départ devrait être supérieur à celui réalisé par le quartile le plus bas des pairs de la Société Générale.

L'indemnité de départ serait égale à la différence entre les indemnités dues, le cas échéant, au titre d'une clause de non-concurrence et un montant égal, en cas de départ avant 2010, à trois fois sa rémunération annuelle fixe sans pouvoir excéder deux fois sa rémunération annuelle brute fixe et variable ou, en cas de départ à compter de janvier 2010, à deux fois sa rémunération annuelle brute fixe et variable.

La décision du Conseil précise également que pendant la durée de validité de la convention conclue avec l'Etat relative au dispositif de soutien en fonds propres aux banques, les indemnités de départ et de non concurrence ne sont pas attribuées ou versées si la situation de l'entreprise la conduit à procéder à des licenciements de forte ampleur. Cet engagement a pris fin le 4 novembre 2009, date du remboursement des TSSDI et du rachat des actions de préférence à la SPPE.

L'engagement est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par la **onzième résolution**, il vous est demandé, conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce, d'approuver les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant et retraçant la poursuite de la convention « clause de non concurrence » approuvée par votre Assemblée du 19 mai 2009 au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.

Aux termes de cette clause de non concurrence, M. Frédéric Oudéa ne devrait pas, pendant l'année suivant la cessation de son mandat social, reprendre d'activité dans un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance coté, en France ou hors de France, ou dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il aurait droit pendant la même période à une indemnité payable mensuellement égale à la part fixe de sa rémunération de Président directeur général. Les parties auraient toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

Conformément au code AFEP-MEDEF de décembre 2008, les engagements « clause de non concurrence » et « indemnité de départ » visés aux 10^{ème} et 11^{ème} résolutions et pris au bénéfice de M. Frédéric Oudéa sont limités globalement à une somme maximum de deux années de rémunération fixe et variable de l'intéressé.

L'engagement est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

II - Conseil d'administration – renouvellements d'Administrateurs - (résolutions 12 à 14)

Par les **douzième et treizième résolutions**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise de renouveler, pour une durée de quatre ans, les mandats d'Administrateur :

- de M. Robert Castaigne, administrateur indépendant, nommé pour la première fois en 2009.
- et de M. Gianemilio Osculati, administrateur indépendant, nommé pour la première fois en 2006.

La **quatorzième résolution** avait pour objet la nomination d'un nouvel administrateur indépendant. Le Conseil d'administration a décidé de ne pas faire de proposition cette année ; il statuera, sur proposition de Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise à l'occasion de la préparation de l'Assemblée générale de 2011. Cette proposition ne sera donc pas soumise au vote.

Ces propositions respectent les orientations arrêtées par le Conseil d'administration sur sa composition :

- diversité et équilibre des expériences et compétences, notamment maintien d'un niveau élevé d'expérience en matière de finance et d'activité de marché ;
- continuité et renouvellement progressif (10 administrateurs sur 13 auront été nommés depuis 2004 si les résolutions sont adoptées en 2010).

Après ces renouvellements, le Conseil d'administration sera composé de treize membres dont deux salariés élus par les salariés en 2009 pour 3 ans et neuf administrateurs indépendants. Il comportera 3 femmes.

III - Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 15)

La **quinzième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 19 mai 2009.

Cette résolution prévoit que la Société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10% du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des achats et que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourrait excéder 10% du montant de ce capital. Elle serait valable dix-huit mois.

Elle reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'options sur actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe,
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital,
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe
- de mettre en place un contrat de liquidité
- dans le cadre de la 23^{ème} résolution de la présente assemblée, de racheter des actions pour annulation aux seules fins de compenser la dilution résultant d'émissions d'actions liées à des plans d'options ou d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par blocs ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximal d'achat serait fixé à 100 euros, soit environ 2 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2009.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2009 figure dans le document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site de la Société avant l'assemblée.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

IV - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolutions 16 à 22)

Votre Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été données par votre Assemblée en 2008 et qui viennent à échéance en 2010. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par votre Conseil d'administration de ces autorisations.

Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur de votre Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois.

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le plafond global des autorisations d'augmentation de capital sollicitées à 49,7% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 460 millions d'euros. Ce plafond global inclut celui de toutes les émissions qui pourraient être réalisées en vertu de toutes les autorisations votées lors de votre assemblée annuelle 2010 (résolutions 16 à 22), y inclus celui des émissions sans droit préférentiel de souscription plafonné à 14,9% du capital (17^{ème} résolution). Le plafond des émissions de titres de créances donnant accès au capital serait fixé à 6 milliards d'euros.

Le plafond spécial pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital serait fixé à 550 millions d'euros (16^{ème} résolution). L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

En période d'offre publique, ces autorisations seraient automatiquement suspendues et leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale, conformément à la législation en vigueur.

V - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors actionnariat des salariés et mandataire sociaux (résolutions 16 à 19)

A - Emissions avec et sans droit préférentiel de souscription (résolutions 16 et 17)

Les **seizième et dix septième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital données pour 26 mois par votre Assemblée du 27 mai 2008.

Votre Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital avec droit préférentiel de souscription en cours en 2009, à hauteur de 20,68% du capital social au jour de l'opération.

Il n'a pas utilisé l'autorisation d'émettre sans droit préférentiel de souscription.

Il lui apparaît nécessaire de renouveler ces autorisations à un niveau de nature à conforter les moyens de développement et de financement de votre Société, notamment pour d'éventuelles acquisitions.

Comme les dernières émissions l'établissent, votre Conseil d'administration privilégie le recours aux opérations avec droit préférentiel de souscription. Cependant, il estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

En cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, votre Conseil d'administration pourrait réserver aux actionnaires un délai de priorité leur permettant de souscrire avant le public.

Par ailleurs, les émissions sans droit préférentiel de souscription, qu'il s'agisse d'émissions directes ou différées, sont gouvernées par le principe légal que des tiers non actionnaires ne peuvent pas souscrire ou se voir attribuer des actions à un prix inférieur au minimum défini par la loi, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Sur la base de ces règles, votre Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

B - Option de sur-allocation ou « green-shoe » (résolution 18)

Par le vote de la **dix-huitième résolution**, vous permettrez à votre Conseil d'administration, en cas de demandes excédentaires lors d'opérations d'augmentation de capital décidées par votre Conseil d'administration dans le cadre des 16^{ème} ou 17^{ème} résolutions, d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Votre Conseil n'a jamais utilisé cette pratique de marché usuelle codifiée en 2004 ; il lui paraît néanmoins nécessaire de disposer d'une telle faculté.

Si le cas se présentait et dans la mesure où cela serait conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires, votre Conseil d'administration pourrait user de cette faculté dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite des plafonds prévus par les 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

C - Emission en cas d'apport en nature (résolution 19)

Par la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration en 2008 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une OPE.

Votre Conseil n'a pas fait usage de l'autorisation donnée par vos assemblées en 2006 et 2008.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que votre Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par votre Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés dans les 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

VI – Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital en faveur des salariés et mandataires sociaux (résolutions 20 à 22)

Comme pour les autorisations d'émission précédentes, votre Conseil dispose d'autorisations financières qui viennent à échéance. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par votre Conseil d'administration de ces autorisations. Le document de référence donne des précisions sur les attributaires et conditions d'attribution des options d'achat et des actions gratuites Société Générale.

Tous les plafonds proposés ci-après s'imputeraient sur le plafond global de la 16^{ème} résolution.

A - Plan mondial d'actionnariat salarié (PMAS) - Autorisation d'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés (résolution 20)

Le tableau ci-dessous présente la part des salariés dans le capital de votre Société au cours des cinq dernières années. Cette part reste stable même si votre Conseil fait usage annuellement de l'autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés. Ceci tend à démontrer que les salariés cèdent en moyenne chaque année autant d'actions ou de parts de FCPE qu'ils en acquièrent.

	31.12.05	31.12.06	31.12.07	31.12.08	31.12.09
Part des salariés et anciens salariés dans le capital via le Plan Mondial d'Actionnariat Salarié du Groupe	7,56 %	7,03 %	7,17 %	7,10 %	7,12%

Il est rappelé que les salariés qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCP E investi en actions Société Générale disposent du droit de vote en Assemblée générale.

En 2009, votre Assemblée a autorisé le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe pour un montant maximal de 1,75% du capital pour une durée de 14 mois.

Le 17 février 2010, votre Conseil a décidé le principe d'une augmentation de capital réservée au salariés pour un maximum d'environ 10 millions d'actions, soit 1,37% du capital. Cette opération est en cours.

Par la **vingtième résolution**, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle en cours et de la plafonner à 3% pour 26 mois.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre des actions réservées, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Elle comporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%. Toutefois, votre Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider qu'une ou des opérations réservées aux salariés, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soient réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par votre Conseil d'administration, soit par son délégué.

En cas d'utilisation de cette autorisation, les conditions définitives des opérations réalisées ainsi que leur incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires de votre Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

B - Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (résolution 21)

Il vous est proposé de reconduire la possibilité d'accorder des options de souscription ou d'achat à certains membres du personnel et mandataires sociaux de la Société Générale et des sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

En 2008, votre Assemblée avait autorisé votre Conseil d'administration à octroyer un nombre d'options pouvant donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant au plus 4% sur 26 mois du capital de la Société Générale.

Votre Conseil a fait usage de cette autorisation en mars 2009 et a octroyé des options de souscription à hauteur de 0,15%. En 2010, le Conseil du 9 mars a octroyé des options de souscription à hauteur de 0,17% du capital.

En 2007, 60% de l'attribution d'option consentie aux dirigeants mandataires sociaux était conditionnée à la réalisation d'une condition liée aux performances du Groupe comparées à celles des principaux concurrents, mesurées par le rendement total pour l'actionnaire de l'action Société Générale au cours des trois années suivant l'attribution. Cette condition, qui est détaillée dans le document de référence, n'ayant pas été atteinte, ces options sont annulées.

En 2008, MM. Bouton et Citerne n'ont pas reçu d'options. Les options allouées aux autres dirigeants mandataires sociaux à cette date, à savoir MM. Oudéa et Alix sont, pour 60% de l'attribution, soumises à la même condition de performance qu'en 2007. Les options allouées aux membres du Comité exécutif ou du Comité de direction du Groupe et à des cadres clés sont quant à elles soumises, pour 50% ou 100% selon les attributions, à une condition de performance portant sur le BNPA du Groupe (bénéfice net par action du Groupe). Cette condition n'ayant pas été atteinte, ce sont toutes les options ou actions de performance attribuées aux dirigeants non mandataires sociaux par les plans 2006, 2007 et 2008 qui sont annulées.

En 2009, les dirigeants mandataires sociaux ont renoncé à l'attribution de stock-options. En 2010, ils ne bénéficieront d'aucune attribution. Les options allouées aux membres du Comité exécutif ou du Comité de direction du Groupe et à des cadres clés en 2009 et 2010 sont quant à elles soumises à conditions de performance pour 50% de leur montant.

Au 9 mars 2010, les options en cours dans la monnaie représentent 0,28 % du capital (pour un total d'options en cours de 2,23% du capital).

Par la **vingt et unième résolution**, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle en cours.

Ainsi, le nombre d'options qui pourraient être ouvertes ne pourrait donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 4% sur 26 mois du capital de la Société Générale à ce jour. Par ailleurs, ce plafond vaudrait à la fois pour les stock-options et pour les attributions gratuites d'actions prévues par la 22^{ème} résolution et s'imputerait sur celui prévu par la 16^{ème} résolution. En outre, le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société Générale ne pourrait donner droit à souscrire un nombre d'actions représentant plus de 0,2% du capital social à ce jour, plafond qui s'imputerait sur le plafond global de 4%.

La durée des options serait au maximum de 7 ans à compter de leur attribution.

Le prix de souscription ne pourrait être inférieur à 100% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'octroi et le prix de cession ne pourrait, en outre être inférieur à 100% du cours moyen d'achat des actions détenues.

Toute attribution aux dirigeants mandataires sociaux serait assortie de conditions de conservation dans les termes de l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Toutes les options seraient assorties de conditions de performance sur le modèle de celles déjà utilisées les années précédentes. Ces conditions pourraient être modulées selon les catégories de bénéficiaires.

Il vous est rappelé qu'en l'état des textes en vigueur, des options ne peuvent être consenties :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- ni moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Votre Assemblée générale serait informée chaque année des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

C - Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions (résolution 22)

Il vous est proposé de reconduire la possibilité de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

En 2008, votre Assemblée avait autorisé votre Conseil d'administration à octroyer un nombre d'actions représentant au plus 2% du capital de la Société Générale pour une durée de 26 mois.

Aucune attribution n'a été effectuée en faveur de personnes exerçant une fonction de dirigeant mandataire social de la Société Générale à la date de l'attribution.

Votre Conseil a fait usage de cette autorisation en janvier 2009 et a octroyé des actions existantes à hauteur de 0,53% du capital au jour de l'opération. En 2010, le Conseil d'administration du 9 mars a octroyé des actions existantes à hauteur de 0,71% du capital.

Les plans mis en place en 2006, 2007, 2008 et 2009 ont prévu au minimum une condition de présence et, pour les principaux attributaires, une condition liée à la réalisation d'une condition de performance. Cette condition a été définie en fonction du ROE ou du BNPA. Pour les plans 2006, 2007 et 2008, ces conditions n'ont pas été atteintes et les attributions correspondantes ont été perdues. Le détail est fourni dans le document de référence.

Pour 2010, les attributions faites aux dirigeants sont également soumises à condition de performance pour 50% de leur montant. Cette condition dépend de la performance du groupe, comme par le passé, avec une deuxième condition comparant la performance du groupe avec celle d'établissements de même taille et qui se déclencherait en cas de non-atteinte de la première condition.

Au 9 mars 2010, les actions gratuites en cours d'acquisition représentent 1,43% du capital.

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle en cours dans la limite d'un plafond (cf. 21^{ème} résolution) avec les options de 4% sur 26 mois.

Le recours à ce dispositif permet de compléter très utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants, par un mécanisme qui jouit d'un régime fiscal et social favorable pour l'entreprise et le bénéficiaire, qui a un effet dilutif sensiblement moindre que les options, pour une charge identique pour l'entreprise en application de la nouvelle norme comptable IFRS 2. Grâce à sa durée et aux conditions d'attribution, il permet de fidéliser les attributaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvre une période d'au moins deux ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le conseil d'administration sont remplies, l'attributaire devient actionnaire. A compter de ce jour, une nouvelle période de deux ans minimum de portage s'ouvre pendant laquelle le bénéficiaire ne peut céder ses titres. Pour utiliser ce mécanisme hors de France tout en faisant bénéficier les salariés non résidents de régimes fiscaux et sociaux non pénalisants, le Conseil d'administration peut fixer à un minimum de 4 ans la période d'acquisition et, en conséquence, réduire ou supprimer la période de conservation des actions.

Les attributions répondraient à deux objectifs :

- poursuivre la politique des années précédentes qui permet d'associer les dirigeants mais aussi les non dirigeants aux performances à moyen terme du groupe, cette politique étant également appliquée aux personnels de la banque d'investissement conformément aux orientations définies au niveau international pour les opérateurs de marché ;
- permettre dès 2010 une attribution générale et égalitaire d'actions à l'ensemble des salariés du groupe afin d'associer toute l'entreprise aux objectifs et au résultats du plan Ambition 2015.

Contrairement aux autorisations précédentes, toutes les attributions seraient assorties en totalité d'une condition de présence et d'une condition de performance. La ou les conditions de performance seraient modulées en fonction des catégories de bénéficiaires. Les conditions envisagées sont de même nature que celles retenues les années précédentes. Toutefois, s'agissant du plan ouvert à tous les salariés, la condition à caractère financier serait complétée par une condition basée sur un indicateur de « satisfaction client » .

Il est également proposé que la faculté de bénéficier d'actions gratuites soit ouverte aux dirigeants mandataires sociaux afin de permettre l'application la plus adaptée des nouvelles règles adoptées par le régulateur pour la rémunération différée en actions des dirigeants d'établissements financiers.

VII - Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 23)

La **vingt-troisième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 27 mai 2008 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite légale de 10% du capital par période de 24 mois.

En application de la réglementation en vigueur relative aux établissements de crédit, cette annulation serait, le cas échéant, réalisée avec l'autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La politique de votre Société est d'utiliser une telle autorisation aux fins d'annuler l'effet dilutif résultant des augmentations de capital liées aux opérations réservées aux salariés (PMAS) et aux options de souscription.

VIII – Modification des statuts suite au rachat et à l’annulation des actions de préférence (résolution 24)

Par la **vingt-quatrième** résolution, il vous est proposé, suite au rachat et à l’annulation des actions de préférence qui avaient été souscrites par la Société de Prise de Participation de l’Etat, de supprimer des statuts toutes les dispositions relatives à ces actions qui sont devenues caduques.

IX - Pouvoirs (résolution 25)

Cette **vingt-cinquième** résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.